

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 25 Novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARL Avel If**

La Ville-es-Archers  
35750 Iffendic

Références : UD35/2025-437  
Code AIOT : 0005517868

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement SARL Avel If implanté Ville es Archers 35750 Iffendic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL Avel If
- Ville es Archers 35750 Iffendic
- Code AIOT : 0005517868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien situé sur la commune d'Iffendic est constitué d'une unique éolienne de type SENVION MM82 d'une hauteur de mât de 80 m et d'une puissance de 2.2 MW, mise en service en 2006.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
4	Balisage des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit installer sur le chemin d'accès à l'éolienne un panneau d'affichage comprenant l'ensemble des mentions prévues par la réglementation.

Il précisera également les modalités de contact avec la société de maintenance en cas de détection d'un incident, y compris lors le réseau téléphonique fait défaut.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  Le site dispose d'un accès aisé jusqu'au pied de l'éolienne. Il est correctement entretenu et en bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
<b>Constats :</b>  L'éolienne est fermée à clé et seul l'exploitant et la société de maintenance disposent de la clé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Un numéro d'identification (R80299) est mentionné sur le mât de l'éolienne de manière lisible.  En revanche il n'est apposé aucun panneau d'affichage comprenant les mentions prévues par la réglementation. L'exploitant précise que le panneau a bien été posé mais qu'il a été vandalisé depuis.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'inspection demande à l'exploitant d'implanter un affichage comprenant l'ensemble des mentions visées ci-dessus sur un panneau positionné sur le chemin d'accès comme prévu par la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Balisage des éoliennes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Balisage des éoliennes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
<b>Constats :</b>  Le balisage était présent et fonctionnel le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice
<b>Prescription contrôlée :</b>  En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
<b>Constats :</b>  Un exercice a été réalisé le jour de l'inspection : il a consisté à appeler l'exploitant pour lui signaler un début d'incendie au pied de l'éolienne (en précisant bien qu'il s'agissait un exercice) et en lui demandant quelles étaient les dispositions prévues dans ce cas.  L'exploitant qui exploite une ferme toute proche est rapidement venu sur place et a contacté l'entreprise en charge de la maintenance qui a répondu rapidement. Il a précisé les directives à suivre en cas de survenue d'un tel incident et proposé l'arrêt de l'éolienne qui a été effectif au bout de quelques minutes.  L'exercice a été jugé concluant. L'exploitant a néanmoins mentionné certaines difficultés rencontrées par le passé pour contacter la maintenance, en lien avec des coupures téléphoniques intervenues sur le réseau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'inspection demande que soient éclaircies les modalités de contact entre l'exploitant et la société en charge de la maintenance en cas de défaut du réseau téléphonique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois